

# **A12- AIDE AUX INVESTISSEMENTS COLLECTIFS EN FAVEUR DU MAINTIEN ET DE L'EXTENSION DES SURFACES EN HERBE SUR LES TERRITOIRES A FORTS ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX**

## **1 OBJECTIF DE L'AIDE**

L'agriculture est un garant de l'entretien des espaces et du maintien de la biodiversité. Elle génère des paysages diversifiés et attractifs, ainsi qu'un cadre de vie agréable pour la population locale.

Afin d'assurer le maintien et l'extension des surfaces en herbe, le Département souhaite soutenir les investissements collectifs dans du matériel spécifique de valorisation des prairies et réalisés dans des territoires à forts enjeux environnementaux.

## **2 CADRE REGLEMENTAIRE**

Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales pour la période 2014-2020 (2014/C204/01).

Règlement (UE) n°702/2014 de la Commission européenne du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.

Dispositif d'aide pris en application du régime d'aides notifiées n° SA 50388 (2018/N), relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire.

Convention entre la Région Grand Est et le Département de la Moselle relative au financement de l'aide à l'équipement rural, dans le cadre prévu à l'article L.3232-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), validée par une délibération de l'Assemblée Départementale lors de la 3<sup>ème</sup> Réunion Trimestrielle du Conseil Départemental du 25 septembre 2017.

## **3 CONDITIONS GENERALES D'OCTROI DE L'AIDE**

### **3.1 FORME DE L'AIDE**

L'aide fournie est accordée sous forme de subvention aux investissements matériels.

### **3.2 BENEFICIAIRES**

Les éleveurs mosellans en tant que personnes physiques ou en tant que personnes morales dont l'objet est agricole quel que soit leur statut (pour les SCEA, seules sont éligibles celles dont la majorité du capital social est détenue par des exploitants agricoles à titre principal) qui réalisent un investissement en commun (au minimum deux exploitations) pour un usage collectif du matériel.

Les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) dont le siège social se situe en Moselle : les membres utilisant le matériel doivent pouvoir être identifiés clairement

Pour les bénéficiaires, les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

- Les exploitations du groupement d'éleveurs ou de la CUMA utilisant le matériel, doivent avoir un ratio STH/SAU d'au moins 30%.

- Un dossier de demande de subvention est autorisé pour l'achat d'un même matériel pour une période de 5 ans suivant l'année d'attribution de la subvention.

### 3.3 COUTS ELIGIBLES

Sont éligibles, les coûts HT relatifs aux investissements suivants :

- Matériel d'implantation et de semis.
- Matériels d'entretien des prairies : matériel permettant d'ébouser, d'émousser, d'étaupiner, d'aérer, et de régénérer une prairie et sur semis.
- Matériels de récolte de l'herbe : andaineur, faneuse, faucheuse, faucheuse-conditionneuse, auto-chargeuse, enrubanneuse monoballe, enrubanneuse en continu, remorque-autochargeuse pour foin ou ensilage.

Ne sont pas éligibles :

- Le matériel d'occasion.
- Les investissements financés par crédit-bail.
- Les locations de matériels

## 4 CONDITIONS FINANCIERES

### 4.1 MONTANT ET TAUX D'AIDE

Montant minimum de dépenses éligibles	5 000€ HT
Montant maximum de dépenses éligibles	80 000€ HT
Taux d'intervention maximal	10% pour 2 exploitations utilisatrices du matériel 15% pour 3 exploitations utilisatrices du matériel 20% pour 4 exploitations et plus utilisatrices du matériel

Les taux de l'aide départementale pourront être diminués afin de respecter les plafonds communautaires applicables aux aides publiques.

En cas d'achat de matériel en commun par plusieurs exploitations agricoles, un seul dossier de demande de subvention sera déposé, mais la subvention sera accordée par exploitation au prorata des investissements réalisés

### 4.2 CADRE BUDGETAIRE

Les subventions seront attribuées dans la limite de l'enveloppe financière programmée et arrêtée par l'Assemblée Départementale.

## 5 MODALITES PRATIQUES

### 5.1 DEPOT ET TRAITEMENT DU DOSSIER

Le dépôt du dossier doit intervenir au plus tard le 15 octobre de l'année en cours. **Le dépôt d'une demande d'aide ne vaut, en aucun cas, engagement du Département pour l'attribution d'une subvention.**

Le dossier comprend un formulaire de demande de subvention et un ensemble de pièces complémentaires détaillé dans le formulaire.

## **5.2 DECISION D'OCTROI D'UNE SUBVENTION**

L'octroi d'une subvention départementale n'est jamais automatique. La décision d'octroi est toujours laissée à l'appréciation de la Commission Permanente, après avis de la Commission en charge de l'agriculture, sous réserve de disponibilité de l'enveloppe financière.

Toute réalisation de l'action avant la décision d'octroi de l'aide rend les dépenses inéligibles.

## **5.3 REALISATION DES INVESTISSEMENTS ET DES TRAVAUX**

Le règlement ne comporte aucune obligation de délai pour justifier du démarrage des travaux.

Le bénéficiaire de l'aide doit effectuer et terminer (c'est-à-dire dépenses acquittées) les investissements et travaux nécessaires à la réalisation de son projet avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+3 (N étant l'année de vote du dossier) sans aucune possibilité de prolongation.

## **5.4 PIECES A FOURNIR POUR LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

### Demande d'acompte

Deux acomptes sont possibles, sur présentation des justificatifs des dépenses réalisées, à partir de la justification de 20% du montant subventionnable défini lors de la notification de subvention et dans la limite de 80%.

### Demande de solde

La demande de solde de la subvention doit parvenir au Département au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+3 (N étant l'année de vote du dossier).

La non-réalisation des travaux conformément au projet initialement validé ou dans les temps impartis expose le bénéficiaire à une déchéance partielle voire totale des aides.

## **6 RAPPEL DES ENGAGEMENTS**

L'attribution d'une subvention par le Département engage le bénéficiaire :

- à poursuivre son activité agricole sur le territoire de la Moselle pendant une durée minimale de 5 ans,
- à maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides du Département pendant une durée minimale de 5 ans,
- à ne pas revendre le matériel subventionné pendant une durée minimale de 5 ans,
- à répondre positivement à toute demande concernant le contrôle par le Département de l'utilisation de ses fonds,
- à se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place,
- à informer le Département en cas de modification du projet, du plan de financement et de ses engagements.

## **7 SANCTIONS**

Le remboursement des aides perçues sera exigé en cas de :

- non-respect, sauf cas de force majeure dûment justifié, des conditions d'octroi de l'aide et des engagements pris,
- refus de se soumettre à un contrôle administratif ou sur place,
- fausse déclaration fournie lors de la demande d'aide ou au cours de la période d'engagement ou lors de la demande de solde. En outre, le bénéficiaire sera exclu du bénéfice de toute aide départementale pour une période de 3 ans.

En cas de cessation d'activité au cours de la réalisation du projet subventionné, aucune aide ne sera versée et, le cas échéant, le reversement de la subvention déjà versée sera demandé.